

### **OBJET : Arrêté 2011.29 Branchement sur le réseau ERDF - Rue de Buffon DEFAIX**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE demeurant à Annonay (07) pour réaliser des travaux sur le réseau ERDF sur la Rue de Buffon pour le compte de Mr DEFAIX Vivien,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### **Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM**

## **ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue de Buffon dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 15 août 2011 jusqu'au 26 août 2011.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera alternée sur cette voie.

**Article 3 :** La signalisation du chantier (jours et nuits) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle de l'entreprise LAPIZE DE SALLEE. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise responsable des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la CCPR, à l'entreprise et à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône.

Fait à Saint-Prim, le 8 juillet 2011

**Le Maire**  
**P. BARRAUD**